

Convention de mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura situé 3 rue Victor Bérard 39300 Champagnole, représenté par son Président, Monsieur Clément PERNOT, d'une part,

Et :

La collectivité territoriale du SDIS représentée par son Président, Monsieur Clément PERNOT d'autre part.

Vu le Code du Travail en sa 4 -ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les obligations de l'employeur ;

Vu la loi n°83 -634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération du centre de gestion en date du 05/06/2018 décidant la mise en place de la mission inspection;

Vu la délibération du centre de gestion en date du 05/06/2018 fixant le tarif de l'inspection pour l'année 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour la collectivité du SDIS ci-après désignée la Collectivité.

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un ingénieur en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale intervenant en qualité

d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ayant reçu la formation obligatoire préalable de 16 jours.

2. NATURE DES MISSIONS

L'agent chargé de la fonction d'inspection a pour missions :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale.
- Proposer toute mesure pouvant améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Une lettre de mission est annexée (annexe 1) à la présente convention et doit être transmise au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité pour information.

3. RESPONSABILITE

L'inspection fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis à la Collectivité, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements soulignés.

En cas d'urgence, dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse à la Collectivité une synthèse des observations à traiter en priorité.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la Collectivité. Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé, ni vérifier le respect de la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public qui relève de la commission de sécurité, ni celle des règles d'hygiène en restauration.

4. ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la Collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La Collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI, à :

- prendre contact pendant la durée de conventionnement avec l'ACFI du Centre de Gestion afin de planifier au minimum une visite d'inspection.

- Par ailleurs, en raison du caractère réglementaire de la mission d'inspection (article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985) l'ACFI pourra imposer à la collectivité une visite d'inspection de sa propre initiative ;
- avoir désigné au moins un Assistant (ou conseiller) de Prévention chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage ou à défaut un élu référent ;
 - fournir une liste de documents et d'informations préalablement à la visite d'inspection. La collectivité s'engage à fournir ces documents et informations par voie postale ou courriel dans un délai d'un mois avant la date d'inspection ;
 - faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
 - fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission (document unique, règlement intérieur ou registres en hygiène et sécurité, rapports de vérification, fiches de postes...) lors de la visite ;
 - communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - tenir à la disposition de l'ACFI le registre spécial de danger grave et imminent, le registre de santé sécurité au travail ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ;
 - accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité (AP ou autre) lors de ses visites ;
 - avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du Comité Technique et /ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de travail et transmettre les ordres du jour et les comptes rendus ;
 - faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (A.P., médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...);
 - informer par écrit l'ACFI des suites données aux propositions qu'il a formulées dans le trimestre suivant la réception du rapport d'inspection par un document validé par l'autorité territoriale.

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission, et il est soumis à une obligation de confidentialité.

UFCV MRL S S

5. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, dans les conditions fixées à l'annexe 2.

À défaut de dénonciation par l'une des parties au moins 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception, elle sera renouvelée tacitement pour la même durée.

6. MODALITES D'INTERVENTION

La durée de l'intervention ainsi que sa fréquence seront déterminées par l'ACFI, avec accord de la collectivité, en fonction de l'importance des services, des effectifs, des chantiers et locaux à inspecter ainsi que du suivi effectué à l'issue de la transmission des rapports d'inspection.

La collectivité se réserve le droit en cas de besoin spécifique, non prévu par l'ACFI, de solliciter une ou des interventions complémentaires par l'intermédiaire d'un avenant.
La mission se déroulera suivant les modalités définies en annexe 3.

7. MODALITES FINANCIERES

Le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura. Ce tarif comprend les déplacements de l'ACFI.

Pour l'année 2018, il a été fixé à 500 euros par jour pour les collectivités affiliées et 600 euros par jour pour les non affiliées selon le devis établi et accepté par la collectivité.

Un titre sera émis annuellement et correspondra au tiers du montant total de la prestation acceptée.

Ces interventions seront programmées entre les interlocuteurs désignés de la Collectivité et l'ACFI. En fonction de ses disponibilités, l'ACFI pourra intervenir dans des délais plus brefs.

8. RESILIATION

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention (notamment absence d'information des suites données aux propositions de l'ACFI), le CDG se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable. Cette résiliation n'interviendra qu'après un entretien préalable avec la collectivité.

9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.
La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Champagnole, le 22 JUIN 2018

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Jura

Pour la Collectivité

Le Président,

Laetitia GUYON par délégation.

ANNEXE 1

LETTRE DE MISSION

Agent chargé de la fonction d'inspection

La fonction d'inspection est régie par le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3/02/2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

En application de l'article 5 de ce décret, des agents chargés d'assurer la fonction d'inspection doivent être désignés.

Par une décision en date du 05/06/2018, Madame PONCET a été désignée pour assurer ces fonctions.

1. DEONTOLOGIE

Afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, l'ACFI a la garantie de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

2. DESCRIPTION DE LA MISSION

- Contrôler les conditions d'application de l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité (Décret 85-603 modifié, Livres I à V de la 4^{ème} partie du code du travail) ;
- Expertiser et proposer toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires ;
- Emettre des avis sur les règlements et consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, dans la procédure de danger grave et imminent ;
- Participer au CHSCT/CT (question à l'ACFI sur un sujet relevant de sa compétence). Avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est invoquée. Le cas échéant, il participe aux travaux effectués par les CT/CHSCT. Il est également informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur la santé sécurité au travail.

L'autorité est informée de toutes les visites et observations faites. Le rapport d'inspection lui est remis pour qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité au travail. L'autorité territoriale en assurera la diffusion aux personnes, services et comités compétents, prévus par la réglementation. L'ACFI doit être informé par écrit des suites qui seront données à ses propositions.

3. LES MOYENS

Vous disposerez de moyens suffisants pour assurer votre rôle de contrôle et de propositions.
A ce titre, vous :

- Bénéficierez d'un droit d'accès aux locaux et aux différents lieux de travail ;
- Rencontrerez les agents de la collectivité ;
- Serez destinataire de l'ordre du jour des réunions du CHSCT, ou à défaut, du comité technique, ainsi que des documents relatifs aux affaires inscrites traitant de questions d'hygiène et de sécurité ;
- Serez entendu lors des réunions du CHSCT, soit à la demande de l'autorité territoriale, soit à sa demande ;
- Serez également destinataire de toutes informations que vous jugerez utile à l'accomplissement de votre mission ;
- Disposerez des moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice et de vos fonctions ;
- Bénéficierez des formations nécessaires à l'exercice de vos missions.

Fait à le

Signature de l'autorité territoriale et cachet.

ANNEXE 2

NOMBRE DE JOURS ET PLANNING D'INTERVENTION DE L'ACFI

Il a été convenu que pendant la durée de conventionnement, l'intervention de l'ACFI serait faite en fonction du planning prévisionnel suivant :

Nombre de jours d'inspection sur site (déplacement compris)	2 j tous les ans
Nombre de jours de rédaction et préparation de l'inspection	4 j tous les ans
Nombre de jours de participation et préparation CT/CHSCT	
Nombre de jours avis ou travaux spécifiques	
Nombre de jours total	6 j tous les ans
Prix par journée d'intervention	500 €
Total financier sur 3 ans	9000 €
Total financier annuel	3000 €

Voir devis n° ACFI 2018/07 du 19/06/2018.

Fait àle

Signature de l'autorité territoriale et cachet.

ANNEXE 3

MODALITE D'INTERVENTION DE L'ACFI

